

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 332-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1571

Déposée le: 27.11.2013

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Wüthrich, Huttwil) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 663/2014 du 21 mai 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Statut fiscal particulier appliqué à certaines entreprises

Pour encourager les entreprises à s'établir, des allègements fiscaux peuvent être accordés en application de l'arrêté Bonny ou de la loi sur les impôts. C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Combien d'entreprises ont profité chacune de ces dix dernières années d'allègements fiscaux ? (Données à séparer par base légale.)
2. Combien d'emplois ont été créés dans ces entreprises, par année ces dix dernières années et en comparaison des emplois créés dans les entreprises imposées de manière ordinaire ?
3. Quel est le montant total des allègements fiscaux accordés par année ces dix dernières années ?
4. Pour combien d'années les allègements fiscaux ont-ils été accordés à chaque fois et quel est le nombre des entreprises bénéficiaires ?
5. A quel barème d'impôt ces allègements reviennent-ils pour les entreprises bénéficiaires (réponse différenciée par dix groupes à un dixième) ?

6. Combien de ces entreprises ont à nouveau quitté le canton de Berne à l'expiration de la durée de validité des allègements ?
7. Est-il arrivé qu'une entreprise obtienne de nouveaux allègements une fois que la durée de validité des allègements accordés dans un premier temps avait expiré et que l'entreprise avait le cas échéant restructuré ? A Genève, en effet, une restructuration permet l'octroi de nouveaux allègements fiscaux, comme dans le cas de Procter et Gamble.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation demande des précisions sur la pratique des allègements fiscaux. Ces derniers font partie des instruments de promotion économique. Comme le Conseil-exécutif l'a expliqué dans les réponses communes aux motions Kast (M 264-2013) et Sutter (M 265-2013), les détails de cette promotion ne sont pas rendus publics. Publier trop d'informations à ce sujet entraîne en effet certains risques :

- La position du canton de Berne dans la concurrence entre sites d'implantation serait affaiblie. Des concurrents obtiendraient des informations sur la Promotion économique bernoise sans publier eux-mêmes des informations équivalentes.
- La communication des prestations accordées pousserait les auteurs de nouvelles demandes à considérer ces prestations comme étant la norme, ce qui, avec le temps, produirait un nivellement vers le haut.
- La communication des prestations d'encouragement octroyées ne dissuade pas seulement les « chasseurs de subventions », mais également les sociétés qui ont un intérêt légitime à la confidentialité.
- Les différents sites d'implantation se livrent une forte concurrence, aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Les entreprises s'établissent ou réalisent leurs projets de développement dans les sites d'implantation où elles trouvent les meilleures conditions générales – dont notamment les procédures prévues pour les aides financières et les allègements fiscaux. Une des attentes fondamentales des entreprises à l'égard d'un organisme public de promotion économique est que celui-ci respecte la confidentialité dans chaque cas.
- La promotion permet, dans certains cas, de tirer des conclusions sur les activités des entreprises soutenues, notamment quant à de nouveaux projets à un stade initial. Les entreprises ont elles aussi un droit juridiquement protégé à traiter le soutien dont elles font l'objet de manière confidentielle.
- Les données relatives aux allègements fiscaux sont soumises au secret fiscal¹. Les entreprises soutenues doivent donner leur accord pour que leur nom soit publié.

Il est par conséquent impossible de révéler des chiffres aussi détaillés que ceux demandés par l'auteur de l'interpellation dans le cadre d'une réponse à une intervention parlementaire. La Promotion économique du canton de Berne publie toutefois chaque année des données sur ses

¹ Article 153 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11)

activités, en veillant à respecter les principes susmentionnés. Les données 2013 ont été publiées le 21 février 2014 ; elles sont disponibles sur le site Internet du canton². Le bilan contient des informations sur le nombre de projets soutenus par catégorie (projets de développement d'entreprises bernoises, créations d'entreprises, implantations d'entreprises) et par région économique. De plus, la Direction de l'économie publique mène chaque année un entretien avec la section FIN/ECO de la Commission de haute surveillance (CHS), ce qui permet à cette dernière d'accéder à des informations précises. Le partenariat avec la CHS a fait ses preuves et tient compte de l'exigence, légitime, d'augmenter la transparence et de renforcer le contrôle parlementaire sans pour autant pénaliser le canton de Berne face à la concurrence.

La promotion économique peut prendre la forme de subventions ou d'allègements fiscaux. Les allègements accordés pour les impôts cantonaux et communaux sont régis par une seule base légale (art. 18 et 84 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [RSB 661.11]). Les subventions sont octroyées en vertu de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (RSB 901.1). L'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022) a remplacé l'arrêté Bonny mentionné dans l'interpellation. Elle concerne exclusivement l'allègement de l'impôt fédéral.

Les rapports publiés par la Promotion économique du canton de Berne n'opèrent aucune distinction entre les différents instruments de promotion. Le nombre total de projets soutenus a évolué comme suit :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Nbre	60	61	53	65	41	58	39	49	37	463

Dans ces rapports, les investissements et emplois prévus par les entreprises au moment où elles ont bénéficié de soutien sont comparés aux investissements et à la création d'emploi réels. Entre 1998 et 2010, 477 projets ont été réalisés avec l'aide de la Promotion économique (dont certains sont toujours en cours). Ces projets ont généré 12 400 nouveaux emplois ainsi que des investissements d'un montant de 4 990 millions de francs. Les analyses coût-utilité effectuées régulièrement ont montré que les instruments de promotion économique utilisés (subventions de financement et allègements fiscaux) permettaient de dégager des recettes nettes soulageant le budget cantonal.

Dans sa réponse aux motions susmentionnées, le Conseil-exécutif s'est déclaré prêt à examiner, sur la base du rapport 2013, si une adaptation de la pratique actuelle s'imposait. Les résultats de cet examen seront intégrés au rapport 2014 de la Promotion économique.

Au Grand Conseil

² http://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2014/02/-20140220_1656_innovationen_zumdurchbruchverhelfen